

Arrêté PM n°114 /2025

ARRETE DU MAIRE

PORTANT MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX AUX OCCUPANTS SANS DROIT NI TITRE DE LA PARCELLE CADASTREE BD38 et BD28 – 21 ROUTE DE ROISSY - GOUSSAINVILLE

Le Maire de la ville de Goussainville, Abdelaziz HAMIDA,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2212-27,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Règlement sanitaire Départemental,

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

Vu la Main courante n°2021000422 en date du 12/02/2021 de la police municipale de Goussainville, constatant la présence d'environ de 60 personnes sur la parcelle,

Vu le Rapport de constatation n°2021 000029 en date du 26/03/2021 de la police municipale de Goussainville, constatant la présence de déchets sur la parcelle de la ville BD28, contiguë à la BD38, et demandant aux occupants sans droit ni titre de les enlever,

Vu le Rapport de constatation n°2024 000076 en date du 24/05/2024 de la police municipale de Goussainville évoquant la présence d'environ 70 personnes adultes et enfants vivant dans des conditions précaires,

Vu le rapport d'enquête en date du 30/09/2024 du service Habitat privé et indigne indiquant que les constatations effectuées contreviennent à de nombreuses réglementations telles que le code de la santé publique, le code de l'environnement, le code de l'énergie, le code général des collectivités territoriales ainsi que le règlement sanitaire départemental

Vu la plainte de Mme Aurana DIEMUNSCH, du 04/10/2024 (PV n°00523/2024/007069) et le courrier en date du 15/11/2024, autorisant la collectivité à engager la procédure d'expulsion à sa place,

Vu le rendu du diagnostic social en date du 15/03/2025 effectué suite aux visites sur le territoire concerné par le projet AGORALIM, par l'association SOLIHA, mandatée par la préfecture du Val d'Oise,

Vu le rapport de constatation en date du 21/03/2025 de la police municipale de Goussainville indiquant que l'occupation s'est encore étendue d'environ 10 m par rapport aux précédentes constatations, avec une intensification des activités illégales et une augmentation des nuisances environnementales,

Vu l'arrêt rendu par la Cour de Cassation le 04/07/2012 (1^{ère} chambre civile).



Considérant qu'il ressort du dernier rapport de la police municipale que 70 personnes, adultes et enfants, vivent dans des conditions précaires, sur la parcelle BD38, dont les propriétaires sont Madame Angélique DIEMUNSCH, Monsieur Christophe DIEMUNSCH, Madame Aurana DIEMUNSCH, Madame Prescillia TOUILLON et Monsieur Franck DIEMUNSCH,

Considérant que le site dispose d'une dizaine de caravanes et constructions constituées de matériaux de récupération type bois, édifiées et aménagées artisanalement sans autorisation d'urbanisme,

Considérant que, par courrier en date du 14 Septembre 2024, le propriétaire a été informé que sa parcelle faisait l'objet d'une occupation illégale et qu'il était invité à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à ces désordres et à prendre attache auprès des services communaux,

Considérant que Mme Aurana DIEMUNSCH, une des 5 propriétaires, a déposé plainte le 04/10/2024 (PV n°00523/2024/007069) pour l'occupation de son terrain, et par courrier en date du 15/11/2024, autorise la collectivité à engager la procédure d'expulsion à sa place,

1/ Considérant que les occupants ont créé des tranchées où sont entreposées plusieurs m3 de déchets type gravats et ferraille, entraînant une pollution des sols et caractérisant des risques graves pour la sécurité, la salubrité des occupants et l'environnement,

Considérant que des déchets s'amoncellent sur la parcelle, ce qui peut aussi contribuer à des départs de feu sur un site à proximité d'habitations et du lieu-dit « Bois du Seigneur »,

Considérant que ces déchets débordent sur la parcelle BD28, propriété de la ville, en zone naturelle,

Considérant qu'il a été constaté la présence importante de déchets dangereux tels que des bouteilles de gaz, des pots de peinture, des huiles de moteur, des pneus mais aussi des déchets électroniques et électriques (ou D3E),

Considérant que plusieurs véhicules, dont l'état d'usage ne peut être déterminé, sont aussi présents et paraissent abandonnés sur la parcelle ; de nombreux fluides étant présents au sol en raison de l'état d'abandon présumé de ces véhicules,

2/ Considérant que la présence de nombreux enfants sans surveillance à l'entrée du camp et au bord d'une route très fréquentée par des véhicules et des poids lourds (RD47 : axe d'entrée de la ville vers les zones d'activités), ne fait qu'augmenter ces risques, du fait de sa proximité immédiate, ce qui constitue une grave atteinte à la sécurité publique,

Considérant qu'un projet d'aménagement est en cours au lieu-dit « Bois du seigneur », que la parcelle occupée se trouve le long d'une voie empruntée par des camions et des gros engins, ce qui présente à la fois un trouble à la tranquillité publique et un risque non négligeable du fait de la présence d'enfants au sein du campement, et démontre une urgence à agir en raison de la dangerosité réelle et immédiate envers les personnes et les biens,

3/ Considérant que l'occupation de cette parcelle présente de graves atteintes pour la sécurité publique, lié notamment au risque d'incendie à cause des moyens de chauffage utilisés par les occupants reposant essentiellement sur l'usage de poêles à bois, et que, ce faisant le risque d'intoxication au monoxyde carbone est réel, et que les fumées de ces dispositifs gênent le voisinage,

Considérant que ces baraquements sont alimentés en électricité par un branchement sauvage sur un transformateur, ce qui peut provoquer des électrocutions et des départs de feu,

4/ Considérant qu'il a été constaté la présence de rongeurs circulant dans les espaces autour des constructions et des caravanes, que cette situation favorise la transmission de maladies et expose particulièrement les enfants et les personnes âgées ou fragiles,

5/ Considérant que les édifices ont été réalisés par les occupants à partir de pièces de récupération, essentiellement de bois, et qu'à ce titre, les garanties de sécurité et de solidité de ces constructions ne sont pas réunies pour assurer leur pérennité, de sorte qu'un risque d'effondrement n'est pas à exclure à terme, au regard des conditions météorologiques hivernales,

6/ Considérant que les occupants ne disposent pas de toilettes et doivent faire leurs besoins directement dehors, ce qui présente un risque sanitaire notamment de transmission de germes et une pollution du milieu naturel,

Considérant que les troubles à l'ordre public constatés sur la parcelle BD38 compromettent gravement la sécurité, la salubrité publique et la tranquillité publique de telle manière que ce campement engendre des troubles excédant les inconvénients normaux de voisinage,

Considérant que les faits constatés occasionnent des troubles manifestement illicites à l'ordre public et sont d'une gravité et d'une dangerosité telles qu'ils justifient que le maire interdise l'occupation de ce site et ordonne son évacuation, en application de ses pouvoirs de police,

Considérant l'urgence à faire cesser cette situation compte tenu de ces périls graves et imminents, que les risques liés à la sécurité et à la salubrité publique ainsi établis justifient que les occupants quittent les lieux sous 24 heures,

ARRETE

ARTICLE 1

Les occupants sans droit ni titre de la parcelle cadastrée BD38 et BD28, sise 21 route de Roissy à GOUSSAINVILLE, sont mis en demeure de quitter les lieux et de libérer les terrains de tout bien leur appartenant dans un délai maximum de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

À défaut d'exécution de la présente mise en demeure dans le délai précité, il sera procédé d'office à l'évacuation des occupants et de leurs biens, le cas échéant avec le concours de la force publique.

ARTICLE 3

Les installations constituées pourront être détruites à l'issue de cette mesure d'évacuation, à l'exception des éventuelles résidences mobiles.

ARTICLE 4

Le présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié sur le site illégalement occupé, parcelle BD38 située 21 route de Roissy à GOUSSAINVILLE, et sur le site internet de la Ville.

Le présent arrêté sera également transmis à Monsieur le préfet du Val d'Oise, à Monsieur le sous-préfet de Sarcelles et à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise.

ARTICLE 5

Le Directeur Général des Services, le chef de la police municipale, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de la commune de GOUSSAINVILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse, explicite ou implicite, de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Goussainville, le **06.05.2025**

Le Maire,
Abdelaziz HAMIDA



Le Maire soussigné, ATTESTE que le présent acte :

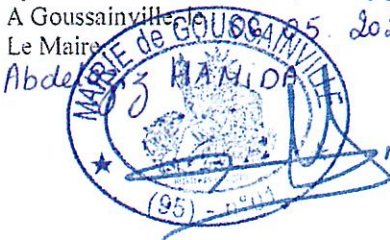
- a été reçu en Sous-Préfecture le : **06.05.2025**

- publié - notifié le : **06.05.2025**

A Goussainville le **05.2025**

Le Maire

Abdelaziz HAMIDA



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Acte à classer

2025-ARR-114A

1

En préparation

2

En attente retour
Préfecture

3

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2025-05-06T11-34-48.00 (MI260986320)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502804-20250506-2025-ARR-114A-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté du maire portant mise en demeure de quitter les lieux aux occupants sans droit ni titre de la parcelle cadastrée BD38 et BD 28 - 21 Route de Roissy - 95110 Goussainville

Date de décision : 06/05/2025



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale
6.1.7. autres

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : Arrêté PM 114 -2025 -.PDF

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 06/05/25 à 11:34

Transmis

Date 06/05/25 à 11:34

Accusé de réception

Date 06/05/25 à 11:41